



ARRETE N°25/2022

Portant création de places de stationnement rue Kennedy et route de Trémery ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationner et d'un chemin piétonnier sur le trottoir dans la rue Kennedy et dans la rue des Écoles à RURANGE-LES-THONVILLE

Nous, Maire de la commune de RURANGE-LES-THONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-19, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le code de la route, notamment l'article R.417-10 du Code de la Route.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT le stationnement anarchique sur les trottoirs rue Kennedy, rue des Écoles, et route de Trémery à RURANGE-LES-THONVILLE et la nécessité de protéger les piétons et les écoliers, il y a lieu de réglementer le stationnement dans lesdites rues et de créer un chemin piétonnier matérialisé par des pictogrammes piétons et une ligne jaune continue.

ARRETONS

Article 1er : Sept places de stationnement sont créées sur la chaussée devant les n°4, 8, 10, 12, et 14 rue Kennedy à RURANGE-LES-THONVILLE. Quatre places de stationnement sont créées sur la chaussée devant les n°2A, 2B et 10 route de Trémery à RURANGE-LES-THONVILLE (MONTREQUIENNE). En dehors de ces emplacements matérialisés, le stationnement de tout véhicule est proscrit sur la chaussée ainsi que sur les trottoirs.

Article 2 : Un chemin piétonnier est réalisé sur le trottoir rue Kennedy matérialisé par des pictogrammes piétons et une ligne jaune du n° 23 jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Vigne. Une ligne jaune est matérialisée sur la rue des Écoles, du n°1 jusqu'à l'intersection avec la rue de Metz. Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit sur le trottoir le long de ces lignes jaunes ainsi que sur le chemin piétonnier.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Lieutenant, Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à GUENANGE.
- Monsieur BALTZLI Jean-Luc, Adjoint au Maire et responsable des services techniques de la commune de RURANGE-LES-THONVILLE

Fait à RURANGE-LES-THONVILLE, le 25 mai 2022

La présente décision a été publiée le 25 mai 2022
Le Maire,
Pierre ROSAIRE



Le Maire,
Pierre ROSAIRE

